

Les nouvelles technologies de l'information documentaire et le droit d'auteur

New Information Technology and Copyright

Las nuevas tecnologías de la información y el derecho del autor

Jules Larivière

Volume 42, Number 3, July–September 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1033261ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1033261ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (print)

2291-8949 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Larivière, J. (1996). Les nouvelles technologies de l'information documentaire et le droit d'auteur. *Documentation et bibliothèques*, 42(3), 111–116.
<https://doi.org/10.7202/1033261ar>

Article abstract

Librarians and other information specialists have experienced some difficulty applying the national legislations and international conventions on copyright and the emergence of new information technologies has only complicated matters. Following a brief description and history of the notion of copyright and the various legislations in Canada and elsewhere, the author illustrates how the 1988 revision of the Canadian copyright law has fallen short of the mark because it failed to address the application of copyright to new information technologies.

Les nouvelles technologies de l'information documentaire et le droit d'auteur

Jules Larivière

Directeur

Bibliothèque de droit, Université d'Ottawa

Le respect du droit d'auteur selon l'esprit des législations nationales et des conventions internationales n'a jamais été facile pour le personnel des établissements de diffusion des documents; l'apparition des nouvelles technologies de l'information n'a pas simplifié leur tâche. Après un rappel de la notion et de l'évolution de l'objet du droit d'auteur et un tour d'horizon des protections légales qui en ont découlé au Canada et ailleurs, l'auteur démontre que la réforme de 1988 de la loi canadienne sur le droit d'auteur demeure inachevée car elle n'apporte pas de solution satisfaisante aux problèmes de droit d'auteur reliés aux nouvelles technologies de l'information documentaire.

New Information Technology and Copyright

Librarians and other information specialists have experienced some difficulty applying the national legislations and international conventions on copyright and the emergence of new information technologies has only complicated matters. Following a brief description and history of the notion of copyright and the various legislations in Canada and elsewhere, the author illustrates how the 1988 revision of the Canadian copyright law has fallen short of the mark because it failed to address the application of copyright to new information technologies.

Las nuevas tecnologías de la información y el derecho del autor

El respeto del derecho del autor según el espíritu de las legislaciones nacionales y de las convenciones internacionales nunca fue fácil para el personal de los establecimientos que difunden los documentos. La aparición de las nuevas tecnologías de la información no ha simplificado su tarea. Después de un resumen de la noción y de la evolución acerca del derecho del autor y de una visión del conjunto de las leyes protectoras que se han producido en Canadá y en otros países, el autor demuestra que la reforma de 1988 de la ley canadiense sobre el derecho del autor queda inconclusa, porque no lleva ninguna solución satisfactoria a los problemas del derecho del autor relacionados con las nuevas tecnologías de la información.

La question du droit d'auteur dans les bibliothèques a toujours été un sujet contrariant pour les professionnels de l'information documentaire. Comme une épine dans le pied dont on pense s'être débarrassée, la question refait surface chaque matin à l'ouverture des bibliothèques. Coincés entre la mission de rendre l'information documentaire facilement et rapidement accessible à leur clientèle et la déontologie professionnelle face au respect de la propriété intellectuelle, les membres de la profession se retrouvent souvent sur une corde raide entre les détenteurs des droits d'auteur et les utilisateurs des oeuvres protégées.

L'incroyable explosion des nouvelles technologies de repérage, de repro-

duction et de transmission de l'information documentaire sous toutes ses formes, alliée à l'incapacité chronique des législations sur le droit d'auteur à s'adapter rapidement aux nouvelles réalités du monde de l'information, font en sorte que la profession se retrouve souvent accusée à la fois par les créateurs et les utilisateurs de ne pas respecter leurs droits (Douglas 1991).

Bien que le problème ne soit pas nouveau puisqu'il existe depuis l'envahissement des bibliothèques par les machines à photocopier, il n'en reste pas moins qu'il atteint aujourd'hui une acuité sans précédent, compte tenu du fait que d'un côté, la reproduction sans autorisation et à un coût minime de copies parfaites

est presque rendue incontrôlable par les créateurs et que, de l'autre, d'importants distributeurs d'information documentaire électronique sont à mettre au point des mécanismes de contrôle de la consultation de leurs systèmes qui feront en sorte que des frais pourraient être exigés pour un simple survol.

Convaincus que les créateurs ont droit à une juste rémunération pour l'utilisation de leurs oeuvres, les bibliothécaires croient également que les législations sur le droit d'auteur doivent assurer un équilibre de droits de façon à permettre aux utilisateurs d'oeuvres protégées d'y avoir un accès facile et selon des modalités raisonnables.

Le contexte

Les bibliothèques dont le mandat a toujours été d'acquérir, de conserver et de diffuser l'information documentaire ont vu leurs rayons se garnir au cours de leur histoire de documents sous toutes sortes de supports. Après les livres, les revues et les journaux, elles ont peu à peu commencé à faire l'acquisition de microfilms et de microfiches, puis de disques, de diapositives, de films, d'ensembles multimédias, de cassettes audio et vidéo et enfin tout récemment de disquettes, de logiciels, de disques compacts. Parallèlement à l'arrivée de ces nouveaux supports d'information documentaire les bibliothèques ont vu leurs méthodes de traitement, de repérage, de diffusion et de reproduction de cette information documentaire, se transformer radicalement avec la télé référence, le télé téléchargement, tant des données bibliographiques que du plein texte, le téléfacsimilé et le lecteur optique.

Mais c'est avec l'émergence de la technologie numérique pour la création, le stockage et la transmission de l'information documentaire que tout est véritablement remis en question. Le visage de nos bibliothèques se transforme radicalement et la philosophie derrière les politiques de services documentaires se modifie face à une clientèle de plus en plus autonome. En permettant à l'utilisateur un accès de plus en plus direct à l'information documentaire, les nouvelles technologies modifient le rôle même de la profession, passant d'intervenant direct dans la chaîne documentaire à celui de conseiller ou consultant en information documentaire. Dans ce contexte, une bonne compréhension du dossier *Droit d'auteur* est absolument nécessaire.

Notions de droit d'auteur

Le droit d'auteur est un droit juridiquement reconnu qui assure au créateur d'une oeuvre intellectuelle originale un droit de propriété sur cette oeuvre, empêchant ainsi sa reproduction sans une permission personnelle (une licence) ou législative (une exception). Ce droit accorde au créateur l'exclusivité en matière de publication, production, reproduction ou représentation. Le droit d'auteur confère à son titulaire des droits patrimoniaux ou

économiques et des droits moraux. À ce dernier titre, l'auteur revendique la paternité de l'oeuvre et le droit au respect de son intégrité, alors que dans le cas des droits économiques l'auteur peut exiger une compensation pécuniaire pour son utilisation. Les droits économiques sont cessibles, en totalité ou en partie, mais on ne peut céder les droits moraux, quoi qu'on puisse y renoncer (Tamaro 1995).

Le principe de base en matière de droit d'auteur est que la personne qui pose un acte réservé au titulaire du droit sans son consentement viole le droit d'auteur à moins que le législateur ait prévu une exception limitant l'exclusivité de ce droit. Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire que la violation n'ait pas causé un préjudice économique ou encore qu'elle ait été faite de bonne foi pour la justifier. De plus, la jurisprudence, tant dans les pays civilistes que de *common law*, a établi qu'est coupable d'une violation du droit d'auteur, non seulement la personne qui pose un acte non autorisé, mais aussi la personne qui approuve une violation. Et est présumée avoir approuvé une violation, la personne qui pouvait empêcher l'activité de contrefaçon et qui en s'abstenant de le faire a permis la violation. Pour les bibliothécaires, il s'agit là d'un élément très important, compte tenu du fait qu'on a souvent tendance à prétendre qu'on ne peut être responsable des actes posés par les usagers.

Bien qu'exclusifs, «*les droits de propriété de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur ne sont pas absolus*» (Magnusson et Nabhan 1982). Toute législation sur le droit d'auteur repose sur le maintien d'un juste équilibre entre les droits des créateurs et les besoins légitimes des utilisateurs d'oeuvres protégées. C'est à cette fin qu'on prévoit des exceptions au droit exclusif de façon à empêcher les créateurs d'exercer un contrôle absolu sur leurs oeuvres et ainsi rendre trop onéreux ou impossible l'utilisation de leur création. Il y a d'abord l'exception générale d'utilisation équitable ou d'usage équitable selon qu'on se situe, dans un contexte canadien ou américain, qu'on retrouve sous différentes formulations dans presque toutes les législations. Il y a aussi des exceptions qui visent à protéger des valeurs que la société considère

importantes, l'éducation par exemple. Dans plusieurs pays, les bibliothèques se voient accorder une exception spécifique dans certaines circonstances. Ainsi la Section 108 de la loi américaine sur le droit d'auteur comprend une exception pour les bibliothèques leur permettant la reproduction d'une oeuvre protégée en autant que certaines conditions sont respectées.

La loi canadienne

La loi canadienne sur le droit d'auteur, adoptée en 1921 et mise en vigueur en 1924, est une loi de compétence fédérale en vertu de l'article 91(23) de la Loi constitutionnelle de 1867. Depuis, la loi sur le droit d'auteur a été modifiée à plusieurs reprises, mais jamais de façon substantielle comme en 1988 alors que le législateur a entrepris de la moderniser en y incorporant la notion de droit moral, la protection des programmes d'ordinateur, le droit d'exposition et la création de sociétés de gestion collective du droit d'auteur. Malheureusement, la réforme de 1988, qui devait se faire en deux étapes, n'a jamais été complétée. Le Projet de loi C-60 devait être suivi par un autre projet qui allait, entre autres, traiter des exceptions spécifiques. Le Canada est donc entré dans la révolution technologique de l'information avec une loi tout à fait inadaptée aux circonstances.

La loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit que toute oeuvre littéraire (qui comprend les programmes d'ordinateur); artistique, dramatique et musicale ainsi que les enregistrements sonores sont protégés, en autant qu'il s'agit d'une oeuvre originale et qu'elle est fixée sur un support matériel quelconque. La loi stipule qu'une partie importante de ces oeuvres ne peut être reproduite ou présentée en public, ou encore adaptée, ou traduite, sans le consentement explicite de l'auteur. Applicables durant la vie de l'auteur, ces droits subsistent cinquante ans après sa mort. Les droits accordés sont de nature économique et morale: on peut réclamer une compensation financière pour l'utilisation d'une oeuvre et en exiger l'intégrité.

Le contexte international

Puisque les oeuvres protégées circulent beaucoup et facilement de nos jours, la nécessité de conventions ou de

traités protégeant les oeuvres à l'échelle internationale est généralement admise par la plupart des pays. De façon à assurer la réciprocité de protection aux créateurs, il existe des conventions internationales sur le droit d'auteur selon lesquelles les pays signataires s'engagent à étendre leur protection légale aux ressortissants des autres pays signataires de la convention (Keyes et Brunet 1977). En plus des accords sur des aspects très particuliers et des ententes bilatérales entre les pays, il existe deux conventions internationales sur le droit d'auteur, à savoir la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Droit d'auteur et bibliothèques

Les bibliothèques sont les centres d'information documentaire par excellence. Elles achètent ou se procurent, par divers moyens, des documents de différentes formes qu'elles organisent, répertorient et rendent disponibles à leurs abonnés. De plus en plus aujourd'hui, elles offrent à ces derniers une infrastructure technologique leur permettant d'avoir accès à de la documentation électronique. Cette accessibilité à l'information documentaire est, règle générale gratuite, mais il arrive que, pour certains services plus spécialisés, on exige des frais. Compte tenu qu'il est physiquement et financièrement impossible pour une bibliothèque de posséder tout ce que ses usagers ont besoin, les bibliothèques se prêtent entre elles des documents. À cet égard, on procède encore généralement sans frais quoique, de plus en plus, les bibliothèques essaient de recouvrer des coûts.

Les problèmes de droit d'auteur dans les bibliothèques se situent à deux niveaux. D'abord, il y a le personnel mêlé à certaines activités qui ont une incidence directe sur le respect des droits d'auteur. On pense ici au prêt entre bibliothèques et à toute la question de la livraison de documents ainsi qu'à la reproduction d'oeuvres audiovisuelles aux fins de développement de collections (diapositives, enregistrements de toutes sortes, etc). On doit aussi considérer la situation des employés des services d'information et de référence qui, dans le cadre de leurs recherches ou de leurs activités de formation documentaire, sont appelés à reproduire des parties importantes d'oeuvres protégées (imprimées ou informatisées).

Mais il y a aussi toute la question, beaucoup plus complexe et controversée, de la responsabilité des bibliothèques en tant qu'organisation vis-à-vis la mise en disponibilité sous limitation de services de reproduction et de représentation publique d'oeuvres protégées.

Les terminaux, les ordinateurs personnels, les lecteurs de disques optiques compacts, les imprimantes au laser et les lecteurs optiques font maintenant partie de l'ameublement et de l'équipement conventionnels de la plupart des bibliothèques. L'accès aux banques de données, bibliographiques ou plein texte, soit en ligne ou sur disque optique, est un service que la plupart des bibliothèques mettent à la disposition de leur lectorat et le téléchargement remplace graduellement la photocopie. Finalement, la création d'oeuvres multimédias avec le développement de la technologie numérique et l'apparition de l'autoroute de l'information ont révolutionné les méthodes de prestation des services documentaires dans les bibliothèques.

Nouvelles technologies

Les expressions «Nouvelles technologies» et «Nouveaux médias» sont utilisées indistinctement pour exprimer finalement la même réalité, à savoir l'utilisation de la technologie numérique pour la création, la production, le stockage et la transmission de textes, d'images, de sons, etc. Parmi ces nouveaux médias, les oeuvres multimédias intéressent plus particulièrement le monde de l'information documentaire. «Par multimédias, on entend une technologie qui intègre deux ou plusieurs médias existants ou nouveaux, par exemple, le son, l'image en plein mouvement, les vues fixes, les graphiques, l'animation, le texte et les données dans un seul et même produit» (NGL 1994, 9). Le disque qui permet, sous une forme compacte, le stockage et l'affichage de textes et de graphiques ainsi que la lecture audio, est sûrement la forme de multimédias la plus répandue dans les bibliothèques.

Quant à l'autoroute de l'information, il s'agit du résultat de la convergence de systèmes de communication et de systèmes informatiques en un réseau de ré-

seaux de communication (Canada. Comité... Contact... 1995, 2). Le plus connu et le plus utilisé de ces réseaux est évidemment Internet. Il s'agit d'un «ensemble de réseaux informatiques à point d'accès unique reliant l'utilisateur à un système d'information électronique dont les ramifications s'étendent au monde entier» (Canada. Comité... Contact... 1995, 4). Il compte actuellement plus de cinq millions de noeuds informatiques. Son rythme de croissance est phénoménal et constitue une source de renseignements inépuisable que les bibliothécaires ont maintenant intégré à leur collection de référence.

La principale caractéristique des nouveaux médias est l'interactivité, c'est-à-dire que l'utilisateur peut interagir avec l'oeuvre qu'il consulte et même créer une nouvelle oeuvre à partir des données qui lui servent de base de travail. Quant à l'information, c'est l'éclatement de la notion de territorialité qui risque de créer le plus de problèmes.

Problèmes de droit d'auteur

Alors que pour certains, l'avènement des nouvelles technologies ne crée pas nécessairement de nouveaux problèmes de droit d'auteur parce que les législations actuelles suffisent à protéger les auteurs d'oeuvres de création (Mathieu 1996) et que les dispositions relatives à l'utilisation équitable offrent une protection suffisante aux usagers d'oeuvres protégées (Canada. Comité... Sous-comité sur le droit d'auteur 1995, 33), pour d'autres, «les découvertes technologiques multiplient les possibilités de violation du droit d'auteur et rendent le paiement de redevances ainsi que la négociation des droits plus difficiles» (NGL 1994, i). Enfin, certains juristes se demandent même si le législateur ne pourrait pas adopter une loi distincte de celle sur le droit d'auteur pour régir les oeuvres électroniques (Guibault 1996). C'est dans ce contexte que plusieurs pays ont mis sur pied des groupes de travail chargés «d'étudier le cadre juridique entourant la création et l'utilisation de l'autoroute électronique.» (Vaver 1995, 10)

Au Canada d'abord, on retrouve le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information, créé en mars 1994, lequel a

présenté en septembre 1995 un rapport intitulé *Contact, communauté, contenu: le défi de l'autoroute de l'information*. Dès sa création, le comité a créé un sous-comité pour étudier spécifiquement la question du droit d'auteur dans un contexte d'échange électronique d'information. Présidé par un juriste versé en la matière, M^e Claude Brunet, le sous-comité a présenté une série de recommandations dans un rapport intitulé *Le droit d'auteur et l'autoroute de l'information*. Les membres du sous-comité ont su bien cerner la problématique de l'équilibre nécessaire des droits en écrivant que «*les possibilités de piratage ou d'utilisation ou de reproduction non autorisées des oeuvres protégées, et les répercussions économiques potentielles, sont une préoccupation majeure des créateurs et des producteurs. Pour les usagers, les prestataires de services et les distributeurs, il importe avant tout de simplifier les procédures d'obtention des droits pour l'utilisation d'oeuvres protégées, et de mieux définir la nature et l'étendue de leurs responsabilités vis-à-vis de la protection de ces oeuvres*» (Canada. Comité... Sous-comité sur le droit d'auteur 1995, 3). Dans son ensemble, le rapport du sous-comité semble manifester un préjugé plus qu'un favorable à l'égard des créateurs: à titre d'exemple, on peut mentionner la recommandation voulant «*que le gouvernement fédéral, de concert avec l'industrie, les créateurs et les groupes d'usagers, lance une campagne d'information sur les obligations des usagers et les droits des créateurs en matière de droit d'auteur*» (Ibid, 4). L'opposition marquée entre les «obligations des usagers» et les «droits des créateurs» laisse perplexe. Mais c'est surtout la recommandation à l'effet que «*l'accès à une oeuvre peut être assimilé à une reproduction*» (Ibid, 11) qui doit inquiéter la profession. Dans un tel contexte, le simple survol sans permission d'une oeuvre protégée deviendrait une violation du droit d'auteur.

Aux États-Unis, c'est le groupe dirigé par Bruce A. Lehman qui a étudié la question des droits de propriété intellectuelle dans un environnement de technologie numérique. Également publié en septembre 1995, le rapport américain, intitulé *White Paper - Intellectual Property and the National Information Infrastructure* a soulevé la controverse car on y favorisait une augmentation marquée des

droits des créateurs au détriment de ceux des utilisateurs (Kurtz 1996). Dans une analyse qu'il en faisait lors du Symposium canadien sur la technologie numérique et le droit d'auteur tenu à Ottawa en mars 1995, le directeur de l'Institut canadien de la propriété intellectuelle, Howard P. Knopf affirme que les recommandations de ce rapport «*pourraient jeter la confusion ou même ralentir l'expansion de l'autoroute de l'information. On peut soutenir qu'il penche nettement pour les titulaires de droits d'auteur, qu'il ne tient pas compte des réalités de tous les jours dans le domaine de l'information et qu'il risque de décourager sérieusement le progrès si l'on y donne suite*» (Knopf 1995).

De son côté, la Communauté européenne a également mis sur pied, en février 1994, un groupe de travail qui a publié un rapport dès juin 1994. Connu sous le nom de rapport Bangemann (du nom de son président Martin Bangemann), il s'intitule *Europe and the Global Information Society*. Le rapport préconise une meilleure harmonisation des législations nationales sur la propriété intellectuelle et la nécessité d'assurer une solide protection légale aux détenteurs de droits (Dixon and Self 1994, 465). Finalement, toujours en 1994, le professeur de droit Pierre Sirinelli publiait le rapport d'une commission française qu'il avait présidée sur les industries culturelles et les nouvelles technologies.

Bien qu'à des degrés différents, toutes les études identifient un certain nombre de problèmes que les nouvelles technologies font apparaître. Il y a d'abord la facilité avec laquelle on peut produire des copies tout à fait identiques à l'original. La reproduction de copies parfaites, soit par téléchargement ou d'autres moyens, rend impossible la détection de la source de la première copie non autorisée et le contrôle de l'utilisation de l'oeuvre. Un deuxième problème que les créateurs considèrent très sérieux est la possibilité pour l'utilisateur d'interagir avec l'oeuvre consultée et de pouvoir ainsi la manipuler au point de la personnaliser à son gré.

Il y a aussi toute la question de la «fixation» de l'oeuvre numérique qui fait problème. En effet on sait qu'une oeuvre doit être fixée sous une forme matérielle pour être protégée. Alors que les disques

optiques compacts et les disquettes sont clairement des oeuvres fixées matériellement, qu'en est-il des textes qui circulent à travers des réseaux informatiques? Sont-ils «fixés» seulement au moment du téléchargement sur un disque rigide, sur une disquette ou sur une copie papier ou au moment même de leur disponibilité sur l'écran? Certains, dont les membres du Sous-comité canadien sur le droit d'auteur, ont même poussé la réflexion jusqu'à prétendre que la simple consultation du contenu d'une oeuvre électronique ou d'une banque de données devrait être considérée comme une activité de reproduction, même si c'est à titre temporaire.

Le principe de l'utilisation équitable est aussi remis en question dans le contexte des nouvelles technologies numériques. Par définition, l'oeuvre numérique ne peut être utilisée que par la copie qu'on en fait. Pourrait-on alors en venir à considérer toute utilisation de la version numérique d'une oeuvre protégée comme une violation du droit d'auteur? Il faut sérieusement en douter et conclure à la nécessité de revoir les dispositions relatives à l'utilisation équitable dans le contexte d'un environnement numérique. Un autre aspect relié à l'utilisation équitable est celui de la notion de partie importante d'une oeuvre. Le titulaire du droit d'auteur n'a aucun droit sur la reproduction d'une partie secondaire de son oeuvre et ne peut donc en interdire la reproduction. Alors qu'il est relativement facile de définir une partie importante d'une oeuvre dite «conventionnelle» (imprimés, sons, images, etc.), comment identifier une telle partie d'une oeuvre multimédia où on retrouve des textes, des extraits musicaux et des photographies?

Nouvelles technologies et bibliothèques

Les bibliothèques ont été parmi les premières organisations à tirer profit de l'informatisation de leurs opérations et de leurs services. Dès la fin des années soixante, on vit apparaître les premières banques de données bibliographiques qui allaient constituer la base des premiers catalogues automatisés et des premiers services de prêts informatisés. Par la suite, arrivèrent les premières banques de données commerciales à l'origine des services automatisés de référence. Aujourd'hui ce sont des établissements

hautement informatisés et souvent à l'avant-garde dans la prestation de services documentaires automatisés.

Les bibliothèques se procurent aujourd'hui un très grand nombre de produits informatiques, soit pour leur propre usage, soit pour les rendre disponibles à leur clientèle, à partir de prêts directs ou encore à l'intérieur de réseaux locaux. De plus, elles fournissent à leurs usagers tout l'équipement nécessaire pour accéder à une multitude de banques de données ou encore pour avoir accès à des réseaux de réseaux comme Internet. Enfin le phénomène de l'édition électronique et de la bibliothèque virtuelle, encore embryonnaire il y a quelques années à peine, est aujourd'hui une réalité dans plusieurs bibliothèques.

Tous ces produits et toutes les utilisations de ces nouvelles technologies sont évidemment soumis aux diverses législations nationales sur le droit d'auteur ainsi qu'aux conventions internationales en vigueur dans les pays signataires. C'est ainsi qu'au Canada, on peut faire des copies de sauvegarde d'un logiciel et en modifier le langage informatique pour le rendre compatible avec son ordinateur en vertu de l'article 27(2) l) et m) de la Loi canadienne sur le droit d'auteur. Mais les produits électroniques sont aussi, pour un très grand nombre, soumis à des licences qui établissent les conditions d'utilisation par les bibliothèques et leur clientèle. Une licence est d'abord et avant tout un contrat, c'est-à-dire un accord légal qui lie les parties (le titulaire du droit d'auteur et l'acquéreur de l'oeuvre protégée). Il est important de noter qu'elle est d'abord soumise aux exigences des lois qui régissent le droit d'auteur et les contrats dans la juridiction où on a acquis le produit ou utilisé la technologie. Ainsi, un titulaire de droit d'auteur ne pourrait pas dans le cadre d'une licence étendre la durée du droit d'auteur au-delà de la période prévue par la législation nationale ou prévoir des pénalités que ne lui accordent pas les lois en vigueur. De plus, il faut se rappeler qu'une licence ne constitue pas un transfert de propriété du droit d'auteur. Ainsi la plupart d'entre elles stipulent que le titulaire des droits demeure propriétaire du logiciel; elle n'est qu'une autorisation pour l'utiliser. Elles établissent l'environnement (monoposte ou réseau) dans lequel on

peut l'utiliser et dans quelles conditions on peut faire du téléchargement. Certaines licences indiquent également qu'on ne peut pas prêter le logiciel ou sa documentation sans une permission expresse.

Un nouveau problème a fait récemment son apparition dans les bibliothèques, à savoir la responsabilité quant à l'ouverture du contenant (habituellement une enveloppe plastique) de produits informatiques. Même si la valeur légale de l'avertissement est mise en doute par plusieurs, il y a quand même lieu d'être prudent à l'égard des produits électroniques qui stipulent que le simple fait de déchirer l'enveloppe plastique constitue une acceptation de la licence, donc un contrat pour le destinataire. Étant donné que dans les bibliothèques, le courrier est habituellement abondant et ouvert par un personnel dont ce n'est pas la tâche et la responsabilité légale de lire et d'accepter les conditions d'une licence (donc d'un contrat), il y a lieu de s'assurer que les produits électroniques reçus par courrier sont traités par du personnel idoine.

Compte tenu de l'importance juridique de la licence, il est absolument nécessaire d'y porter une attention toute particulière de façon à bien mesurer les engagements qu'on prend. Ainsi dans les établissements d'enseignement où on met des banques de données à la disposition des usagers des bibliothèques, la licence spécifiera habituellement qu'il doit s'agir d'étudiants ou de professeurs de la maison. Il faut donc alors prévoir des mécanismes de contrôle, ou négocier des licences adaptées si le grand public peut les consulter. On peut toujours négocier des licences particulières avec un fournisseur. Si certaines conditions ne conviennent pas à une bibliothèque, le fournisseur acceptera parfois des clauses différentes du contrat-type.

L'édition électronique et son impact sur le prêt entre bibliothèques et la livraison de documents est aussi un tout nouveau problème de droit d'auteur pour les bibliothèques. En effet, un certain nombre de questions se poseront face à cette nouvelle façon d'obtenir l'information documentaire. Par exemple sera-t-il possible d'emprunter, par prêt entre bibliothèques, la copie d'un article d'un périodique

électronique que la bibliothèque prêteuse aura d'abord téléchargé de la banque de données d'un fournisseur de documentation électronique? Pour les usagers des bibliothèques, l'édition électronique de revues risque de devenir un véritable cauchemar, étant donné que le fournisseur sera en mesure d'exiger des frais chaque fois qu'on voudra consulter un article de la revue électronique.

Tous ces problèmes de droit d'auteur reliés aux nouvelles technologies de l'information documentaire sont d'autant plus complexes que la présente législation canadienne sur le droit d'auteur est tout à fait inadaptée à l'environnement numérique qu'on retrouve de plus en plus dans les bibliothèques. En effet, malgré toutes les interprétations et les contorsions juridiques qu'on veut bien faire particulièrement en regard de la notion d'utilisation équitable, il n'y a véritablement qu'une seule autorisation de reproduction: c'est celle permise une fois le droit expiré, soit cinquante ans après la mort de l'auteur. Il s'agit là d'une autorisation plutôt difficile à invoquer dans le cas des nouveaux médias et des nouvelles technologies. Dans ce contexte, le pouvoir de négociation des licences est nettement du côté des fournisseurs étant donné que, contrairement à d'autres législations comme celle des États-Unis, les bibliothèques ne bénéficient pas d'exceptions au droit de reproduction d'oeuvres protégées. Au Canada, le problème de reproduction de telles oeuvres dans un contexte d'utilisation équitable reste entier dans le nouvel environnement technologique et tout le débat autour de la photocopie se poursuit autour du téléchargement. La loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit, à l'article 27 paragraphe 2, qu'on peut faire une utilisation équitable d'une oeuvre à certaines fins, à savoir pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux. Il faut donc des conditions précises pour invoquer l'argument de l'utilisation équitable. De plus, seule une personne peut y prétendre et une bibliothèque ne pourrait satisfaire aux conditions nécessaires à l'utilisation équitable. On se retrouve alors à la merci des licences qu'on veut bien consentir.

Conclusion

On comprendra peut-être mieux maintenant pourquoi le Sous-comité sur le droit d'auteur du Comité consultatif sur l'autoroute de l'information ne favorise pas des modifications majeures à la loi canadienne sur le droit d'auteur en ce qui concerne les exceptions et considère que «les dispositions relatives à l'utilisation équitable offrent une protection suffisante aux usagers d'œuvres protégées par droit d'auteur sur l'autoroute de l'information et qu'il ne convient donc pas de les modifier» (Canada. Comité... Sous-comité sur le droit d'auteur 1995, 33). Pourquoi irait-on modifier une loi qui sert bien les intérêts d'un groupe qu'on favorise au détriment d'un autre envers lequel on manifeste peu de sympathie?

Pour le monde des bibliothèques, comme pour le monde de l'éducation en général, l'utilisation équitable, telle qu'elle apparaît dans la loi canadienne est un véritable carcan qui limite l'accès à l'information documentaire nécessaire à l'enseignement, à la recherche, à la formation permanente et aux loisirs. Il y a là un manque d'équilibre entre créateurs et utilisateurs que la Phase II de la révision de la loi canadienne sur le droit d'auteur se doit de corriger. L'arrivée des nouvelles technologies et des nouveaux médias n'a fait que rendre plus urgente la nécessité d'une nouvelle loi comportant des exceptions spécifiques.

Sources consultées

- Canada. Comité consultatif sur l'autoroute de l'information. 1995. *Contact, communauté, contenu: le défi de l'autoroute de l'information: rapport final*. Ottawa: Le Comité.
- Canada. Comité consultatif sur l'autoroute de l'information. Sous-comité sur le droit d'auteur. 1995. *Le droit d'auteur et l'autoroute de l'information: rapport final*. Ottawa: Le Comité.
- Dixon, Allen N. and Laurie C. Self. 1994. Copyright protection for the information superhighway. *European Intellectual Property Review* 16 (11): 465.
- Douglas, Lisa. 1991. Librarians, copyright and technology: the growth of activism in the quiet profession. *Intellectual Property Journal* 6 (Sept.): 381-382.
- Guibault, Lucie. 1996. La propriété intellectuelle et la technologie numérique: à la recherche d'un compromis satisfaisant. *Les Cahiers de propriété intellectuelle* 8 (2): 213.
- Keyes, A.A. et C. Brunet. 1997. *Le droit d'auteur du Canada: propositions pour la révision de la loi*. Ottawa: Ministère de la Consommation et des Corporations, p. 19.
- Knopf, Howard P. 1995. Le droit d'auteur et l'information: catalyseur de progrès ou cause de paralysie? *Symposium sur la technologie numérique et le droit d'auteur* (1995, Lac Meech, Québec). Ottawa: Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, p. 60.
- Kurtz, Leslie A. 1996. Copyright and the National information infrastructure in the United States. *European Intellectual Property Review* 18 (3): 120.
- Magnusson, Dennis N. et Victor Nabhan. 1982. *Les exceptions à la protection du droit d'auteur au Canada*. Ottawa: Consommation et Corporations Canada, p. 2.
- Mathieu, Paul-André. 1996. Multimédia, information et droit d'auteur. *Le Journal du Barreau* 28 (6): 18.
- NGL, Le Groupe Nordicité ltée. 1994. *Étude sur les nouveaux médias et le droit d'auteur: rapport final*. Ottawa: Industrie Canada.
- Tamaro, Normand. 1995. *Loi sur le droit d'auteur: texte annoté*. 3^e éd. Scarborough: Carswell. p. 266 et 299.
- Vaver, David. 1995. Rajeunir le droit d'auteur, numériquement. *Symposium sur la technologie numérique et le droit d'auteur* (1995, Lac Meech, Québec). Ottawa: Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, p. 10.

Sigles et politiques de prêt entre Bibliothèques au Canada

Sigles et politiques de prêt entre bibliothèques au Canada est un outil indispensable pour toutes les bibliothèques. Ce CD-ROM bilingue fournit des renseignements inestimables à toutes les bibliothèques canadiennes dont le nom figure dans le système automatisé sur les prêts entre bibliothèques de la Bibliothèque nationale du Canada. La version sur CD-ROM comprend un logiciel de recherche sur du texte intégral et le logiciel Adobe Acrobat.

Le logiciel intégré Adobe Acrobat offre de multiples fonctions, telles que:

- des recherches booléennes;
- une fonction d'aide à l'écran
- des notes et un thésaurus

Cette publication annuelle informatisée est également offerte en version imprimée.

Poste de travail individuel

No de catalogue: SN13-2-2-1996-MRC
Canada: \$59.95,
Autres pays: \$59.95US

Postes de travail multiples et réseaux locaux

No de catalogue: SN13-2-2-1996-MRC-DI
Canada: \$99.95,
Autres pays: \$59.95US

Version imprimée

No de catalogue: SN13-2-2-1996
Canada: \$74.95,
Autres pays: \$74.95US

Pour commander:

Groupe Communication Canada - Édition
Ottawa ON K1A 0S9
Téléphone: (819) 956-4800
Télécopieur: (819) 994-1498
Courrier électronique: publishing@ccg-gcc.ca
Internet: <http://www.ccg-gcc.ca>

 Bibliothèque nationale
du Canada

 Bibliothèque nationale
du Canada

